

LE MAIRE ET L'ECOLE

Septembre 2008



**Les Vergers de la Thumine – Bât. A – Bd de la Grande Thumine
CS10439**

**13098 Aix En Provence Cedex 02
Tel: 04.42.54.40.50 - Fax: 04.42.54.40.51**



LE MAIRE ET L'ÉCOLE

Deux faits nouveaux caractérisent la rentrée scolaire 2008 : la nouvelle organisation du temps scolaire et l'instauration d'un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Ces deux mesures appellent les collectivités locales à effectuer certains aménagements, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel municipal affecté aux écoles.

A l'appui de textes législatifs et réglementaires, ce dossier a pour objet d'aborder les principaux aspects des pouvoirs et responsabilités du maire liés à la scolarité.

Une rubrique « Pour aller plus loin... » présente les textes officiels et articles de presse qui ont permis d'élaborer cette synthèse. Ils pourront vous être communiqués en vue d'approfondir les sujets abordés.

Le service documentation du CDG 13 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

NB : en l'absence de précision, les textes ou articles cités émanent du ministère de l'Éducation nationale.

SOMMAIRE

Inscription des élèves : quelles sont les prérogatives du maire ?.....	p. 3
<i>1- A quel âge la scolarisation de l'enfant est-elle obligatoire ?</i>	
<i>2- Que doit faire le maire pour contrôler l'obligation scolaire ?</i>	
<i>3- Le maire doit-il accepter l'inscription d'un enfant d'une autre commune ?</i>	
<i>4- Quelles modalités pour l'accueil d'enfants étrangers et des gens du voyage ?</i>	
<i>5- Dans quelles conditions scolarise-t-on les enfants handicapés ?</i>	
<i>6- Des vaccins sont-ils obligatoires ?</i>	
Surveillance des élèves : comment se répartissent les responsabilités entre la commune et l'Éducation Nationale ?.....	p. 4
<i>7- De qui dépend la surveillance des élèves pendant le temps de cantine, garderie et études surveillées ?</i>	
Quelles responsabilités et initiatives possibles en matière de restauration scolaire ?.....	p. 4
<i>8- De qui dépend la surveillance des élèves pendant le temps de cantine, garderie et études surveillées ?</i>	
<i>9- Qu'est ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?</i>	
<i>10- Quelles alternatives pour contribuer à améliorer l'alimentation des enfants ?</i>	
Quelles sont les compétences du maire pour assurer la sécurité des élèves ?.....	p. 5
<i>11- Quel partage des responsabilités dans l'enceinte de l'école ?</i>	
<i>12- Et aux abords de l'école ?</i>	
<i>13- Les communes peuvent-elles assurer le ramassage scolaire ?</i>	
<i>14- L'administration de médicaments et de soins aux élèves est-elle possible ?</i>	
Le maire et le personnel municipal affecté aux écoles.....	p. 6
<i>15- Combien d'ATSEM le maire doit-il recruter ?</i>	
<i>16- Les implications de la nouvelle organisation du temps scolaire sur l'emploi du temps des ATSEM ?</i>	
<i>17- Le taux d'encadrement des enfants inscrits en garderie périscolaire est-il précisé ?</i>	
Quelles sont les obligations d'accueil de la commune en cas de grève des enseignants ?.....	p. 6
<i>18- Extraits de la circulaire du ministère de l'Éducation nationale 26 août 2008</i>	
Pour aller plus loin.....	p. 8

Inscription des élèves : quelles sont les prérogatives du maire ?

Les articles L131-5 et L131-6 du Code de l'Éducation confie au maire, et à lui seul, les décisions individuelles d'inscription des enfants, sous la responsabilité du préfet. Ainsi le conseil municipal ne peut édicter des règles générales à ce propos.

Le maire peut refuser l'inscription d'enfants n'habitant pas la commune. Il peut par ailleurs procéder à l'inscription d'office des enfants astreints à l'obligation scolaire.

1-A quel âge la scolarisation de l'enfant est-elle obligatoire ?

Le principe de la scolarisation obligatoire est posé par l'article L131-1 du code de l'Éducation : « *l'instruction est obligatoire pour les enfants (...) entre 6 et 16 ans.* ». Cependant, l'article L113-1 du même code spécifie que, si en dessous de 6 ans l'enfant peut rester chez ses parents, dès lors que la famille d'un enfant de trois ans en fait la demande, celui-ci doit être accueilli dans une école maternelle.

L'inscription d'enfant de moins de 3 ans est, en pratique, possible selon les places disponibles et peut faire l'objet d'une liste d'attente.

2-Que doit faire le maire pour contrôler l'obligation scolaire ?

A chaque rentrée scolaire, le maire doit dresser la liste des enfants, qui résidant sur sa commune, sont soumis à l'obligation scolaire. Afin de faciliter ce recensement, il peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel et recueillir les informations relatives à l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants. Ceci dans le but de repérer des situations pouvant appeler une mesure à caractère social ou éducatif (Décret 2008-139 du 14 février 2008).

L'accès à ce fichier, ainsi que les professionnels habilités à recevoir communication des données est limité.

Le logiciel « base élèves du premier degré » est facultatif pour les communes. Si celles-ci souhaitent conserver leur propre logiciel, une interface est proposée par l'inspecteur d'académie afin que les données de la commune puissent intégrer la « base-élève » de l'Éducation nationale.

3-Le maire doit-il accepter l'inscription d'un enfant d'une autre commune ?

Divers motif peuvent justifier une telle demande : absence de service de restauration ou de garderie, rapprochement de fratries, raisons médicales, etc. La scolarisation d'un enfant avant le terme de la scolarité primaire ne peut en tout état de cause être remise en cause par l'une ou l'autre des communes.

L'autorisation de la commune de résidence est requise et vaut engagement concernant la participation aux dépenses de fonctionnement liées à l'inscription.

Celle-ci n'est pas tenue à cette obligation lorsque sa capacité d'accueil en établissement d'enseignement permet la scolarisation de tous les élèves. Mais l'article L212-8 du code de l'Éducation prévoit que l'obligation de participation financière demeure dans certains cas : « *Par dérogation (...) une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :*

1° *Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*

2° *A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

3° *A des raisons médicales.* »

4-Quelles modalités pour l'accueil d'enfants étrangers et des gens du voyage ?

Elles sont les mêmes que celle des autres élèves. Les inscriptions ne peuvent être subordonnées à la présentation de titres de séjour. Toutefois il y a lieu de vérifier la situation des personnes déclarant avoir la responsabilité de l'enfant sans en être le parent (Circulaire du ministère de l'Éducation nationale du 20 mars 2002).

La circulaire du 9 novembre 1970 précise : « Les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis, quelle que soit la durée du séjour ». Les enfants, même inscrits pour une durée limitée à l'école, doivent bénéficier des activités périscolaires (Circulaire du ministère de l'Éducation Nationale du 25 avril 2002)

Lors de toute demande d'emplacement adressée au maire, les gens du voyage présentent une demande d'inscription de leurs enfants, en précisant leur nombre et leur âge. Le maire prend alors les mesures nécessaires en relation avec l'inspection académique (Circulaire du 5 janvier 1978).

5-Dans quelles conditions scolarise-t-on les enfants handicapés ?

L'article L112-1 précise que « Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école (...) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ».

Aux termes de la circulaire du 4 avril 2008 relative à la préparation de la rentrée scolaire 2008, « Il s'agit d'abord de faire en sorte que le droit à la scolarisation des élèves handicapés soit garanti. Pour cela, tout doit être mis en oeuvre pour réussir leur scolarisation et pour assurer la continuité de leurs parcours de formation. »

Parmi les actions préconisées, on note le **projet personnalisé de scolarisation pour chaque élève handicapé** (PPS). Il organise la scolarité de l'enfant et constitue une obligation pour tous les élèves handicapés. Un document, remis aux familles qui sont associées sans réserve à toutes les phases de l'élaboration du projet, formalise les décisions relatives à la scolarisation de l'élève et prises par les instances de la "maison départementale des personnes handicapées".

Quant au personnel nécessaire, en matière d'accompagnement, le ministère a prévu des postes d'auxiliaire et d'emplois de vie. Chacun doit se voir offrir une formation, qu'il s'agisse des personnels recrutés sur contrats d'assistants d'éducation ou de ceux recrutés sur contrats aidés.

6-Des vaccins sont-ils obligatoires ?

Au terme de l'article L 3111-2 du code de la santé publique :

« Les vaccinations *antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.* »

Surveillance des élèves : comment se répartissent les responsabilités entre la commune et l'Education nationale ?

L'article D321-12 stipule : « La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. »

Pour les mêmes périodes, les personnels municipaux affectés à l'établissement scolaire, sont placés sous l'autorité du Directeur d'école.

Ainsi, durant ce temps, c'est l'Etat qui est responsable de la surveillance des enfants.

L'article D321-12 stipule : « La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. »

Pour les mêmes périodes, les personnels municipaux affectés à l'établissement scolaire, sont placés sous l'autorité du Directeur d'école.

Ainsi, durant ce temps, c'est l'Etat qui est responsable de la surveillance des enfants.

7-De qui dépend la surveillance des élèves pendant le temps de cantine, garderie et études surveillées ?

L'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance durant ces moments. Il s'agit de services municipaux que la commune peut organiser. Une jurisprudence (CE 7 octobre 1986 n°340609) a précisé qu'elle ne peut confier à des personnes privées que la fourniture ou préparation des repas, à l'exclusion des missions de la surveillance des élèves.

Toutefois, les personnels enseignants peuvent surveiller les élèves durant le temps de restauration scolaire. La commune peut d'ailleurs leur déléguer cette mission avec leur accord. Dans ce cas, la responsabilité de l'Etat pourra être engagée (RM 694 – JO sénat du 4 octobre 2007).

Quelles responsabilités et initiatives possibles en matière de restauration scolaire ?

8-De qui dépend la surveillance des élèves pendant le temps de cantine, garderie et études surveillées ?

La mise en place d'une restauration scolaire n'étant pas une obligation pour les communes, le maire est responsable de l'organisation et de la gestion des cantines, et donc de la sécurité alimentaire dans les établissements du premier degré.

9-Qu'est ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?

Il s'agit d'un document mis au point, à la demande des familles par le Directeur d'école pour les enfants atteints de troubles de la santé, d'allergies ou d'intolérances alimentaires. Il organise les modalités de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention associant l'enfant, sa famille, l'équipe éducative, les personnels de santé rattachés à la structure, les partenaires extérieurs et toute personne ressource. Le PAI définit les adaptations à apporter à la vie de l'enfant, régimes alimentaires, aménagements d'horaires et même les dispenses de certaines activités et activités de substitution.

Il va permettre à l'enfant de profiter du service de restauration collective par l'organisation au niveau local des modalités permettant un soutien aux familles. Les modalités les plus courantes sont :

- la fourniture par la collectivité d'un repas adapté selon les prescriptions du médecin
- la consommation sur les lieux de la cantine du repas fourni par les parents.

(Cirulaire du 8 septembre 2003)

10-Quelles alternatives pour contribuer à améliorer l'alimentation des enfants ?

De plus en plus de collectivités locales intègrent l'alimentation issue de l'agriculture biologique dans les restaurants scolaires. Jouer un rôle fort dans l'éducation alimentaire, exiger une meilleure qualité, renforcer la filière agricole locale, accéder à une meilleure maîtrise du fonctionnement des cantines, répondre aux inquiétudes des parents... Autant de motivations qui expliquent ce nouvel engouement. De plus, la révision des menus permet souvent de conserver un budget identique.

La signature de conventions avec des regroupements de producteurs permet de garantir l'approvisionnement des produits.

Quelles sont les compétences du maire pour assurer la sécurité des élèves ?

11- Quel partage des responsabilités dans l'enceinte de l'école ?

La commune qui assume la charge des écoles publiques, assure la construction et l'entretien des bâtiments.

Le maire est responsable de la mise en sécurité de ceux-ci. Il lui revient de faire passer la commission de sécurité. En cas d'avis défavorable, il lui appartient de prendre les mesures pour y remédier et d'en informer le directeur d'école.

Relèvent également de sa compétence, l'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves.

Le directeur de l'école met en place un **plan particulier de mise en sûreté de l'école ou de l'établissement (PPMS)** (Circulaire 2002-119 du 29 mai 2002).

Ce Plan particulier de mise en sûreté est un document propre à chaque établissement scolaire, il devra être, lors de son élaboration puis annuellement, soumis à la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement, quand elle existe, au conseil d'administration de l'établissement, et présenté au conseil d'école.

Il définit les missions à assurer en cas de crise et la composition d'un groupe de personnes ressources. Il traite de la prise en charge particulière des membres de la communauté scolaire, élèves et adultes lorsque des activités se déroulent en dehors des locaux scolaires (piscine, gymnase, sorties, ...). Il précise si des élèves ou des adultes handicapés ou des élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sont intégrés dans l'établissement. Il prévoit l'information des partenaires impliqués, élus, autorités et secours qui, réalisée préalablement, est régulièrement renouvelée, afin que ces derniers aient la possibilité de s'associer à des simulations et à des actualisations du plan.

L'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement a mené une étude sur les sanitaires dans les écoles primaire. Il dévoile que le manque d'hygiène provoque une limitation de leur fréquentation induisant de possibles conséquences sur la santé de certains élèves. Il alerte les collectivités sur l'attention particulière à porter sur ces questions.

12- Et aux abords de l'école ?

L'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Ainsi, Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit assurer la sécurité aux abords de l'école, en aménageant les infrastructures, les règles de circulation et du stationnement, la participation de personnels municipaux, etc.

La commune peut avoir recours à des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour participer aux missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécuriser le passage des piétons sur la voie publique et renseigner les usagers de la voie publique.

Il est à noter que des agents de la commune, appartenant à un cadre d'emplois quelconque, peuvent se voir confier cette tâche par le maire, sous réserve de l'agrément du procureur de la République et de l'assermentation devant le juge de tribunal de police. Cette mission ne peut en aucun cas être confiée à des

personnels n'ayant pas reçu cet agrément. En tant qu'ASVP, leur compétence se limite strictement à constater les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules gênants ou abusifs, sauf si ceux-ci sont dangereux ((RM Sénat 20131 du 9 mars 2004 et Télégramme du ministère de l'Intérieur du 25 mars 2005).

Leur action en vue d'assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de fermeture des écoles, n'est soumis à aucun formalisme particulier.(RM Sénat n°27498 du 26/10/2000)

13- Les communes peuvent-elles assurer le ramassage scolaire ?

Les communes dont le territoire est compris dans un périmètre de transports urbains peuvent organiser le ramassage scolaire.

Définition du périmètre urbain : Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 (art 27) :

« Le périmètre de transports urbains comprend le territoire d'une commune ou le ressort territorial d'un établissement public ayant mission d'organiser les transports publics de personnes. Sur demande du maire ou du président de l'établissement public, le représentant de l'Etat constate la création du périmètre, après avis du conseil général dans le cas où le plan départemental est concerné. Cet avis devra intervenir dans un délai maximum fixé par décret ».

La commune doit alors assurer la sécurité des enfants pris en charge, notamment aux points d'arrêt.

Une alternative au ramassage scolaire en autocar se développe dans les communes. Il s'agit du Pédibus, système de ramassage scolaire pédestre. Ce système repose sur le bénévolat.

Encadrés par des parents qui les acheminent vers l'école, les élèves intègrent certaines notions du code de la route (reconnaissance des panneaux, utilisation des passages pour piétons...) et font de l'exercice. La collectivité apporte son soutien logistique pour la mise en place des circuits et leur signalisation, l'édition de cartes avec fiches horaires, ou encore d'équipement telles que des cordes pour éviter toute dispersion.

14- L'administration de médicaments et de soins aux élèves est-elle possible ?

Le directeur d'école dispose en ce domaine du cadre de référence apporté par le protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999.

Pour les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue durée, le Projet d'accueil individualisé, décrit plus haut, précise les médicaments et soins particuliers à apporter, ainsi que les conditions dans lesquelles se pratiquent les traitements d'urgence. Durant le temps scolaire, les personnels de l'école pourront aider l'enfant à la prise des médicaments, sous réserve d'un encadrement précis, détaillé et dans le respect du secret médical.

D'autres élèves peuvent être contraints exceptionnellement de suivre des traitements médicaux durant le temps scolaire. Le personnel de l'école peut alors, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration des médicaments selon la prescription médicale écrite. Les affections saisonnières doivent être traitées au domicile de l'enfant.

Le maire et le personnel municipal affecté aux écoles

15-Combien d'ATSEM le maire doit-il recruter ?

L'article R 412-127 du code des communes précise : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. »

Chaque enseignant doit donc bénéficier de l'aide d'un ATSEM. Cependant il est possible que cette aide ne soit pas attribuée à temps complet.

16-Les implications de la nouvelle organisation du temps scolaire sur l'emploi du temps des ATSEM ?

Avec la suppression des heures d'enseignement le samedi matin, certaines communes vont devoir répartir le temps de travail des ATSEM d'une autre manière. Ces agents pourront se voir confier d'autres missions, telles que l'accueil en centre de loisirs, entretien des locaux en dehors des horaires de classe. Ils peuvent en outre effectuer des tâches dans le cadre de la création de garderie. Une délibération doit définir les cycles de travail des ATSEM (RM Sénat 3312 du 07 août 2008).

17-Le taux d'encadrement des enfants inscrits en garderie périscolaire est-il précisé ?

La garderie périscolaire accueille les enfants avant et après l'école, le plus souvent dans les locaux scolaires. Elle n'est régie par aucun texte mais est toutefois contrôlée par les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) si elle accueille des enfants de moins de 6 ans.

Les modalités d'accueil, de même que les participations demandées aux familles sont très variables, les structures relevant la plupart du temps d'un financement municipal et d'une organisation déterminée conjointement avec la direction de l'école de rattachement.

L'article R2324-43 du code de la santé publique précise le taux d'encadrement dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans : « L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ». Si cet article ne s'applique pas aux garderies périscolaires, il peut toutefois servir de référence aux communes.

Quelles sont les obligations d'accueil de la commune en cas de grève des enseignants ?

18 - La circulaire 2008-111 du 26 août 2008 vient préciser les conditions de mise en œuvre du droit d'accueil des élèves, applicable dès le 1^{er} septembre 2008. En voici quelques extraits :

Organisation du service d'accueil dans les écoles publiques par la commune

La commune met en place le service d'accueil lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur participation à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement. Le calcul s'effectue par rapport au nombre total de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans chaque école. Ce nombre comprend les personnes appartenant aux corps des personnels enseignants ainsi que les enseignants non titulaires, qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans l'école.

En revanche, les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement, ne sont pas comptés dans l'effectif des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement.

Déclaration préalable des agents chargés de fonctions d'enseignement et information du maire

L'inspecteur de l'éducation nationale ou l'inspecteur d'académie destinataire des déclarations préalables communique au maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et lui précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Cette information est transmise au maire par écrit, par

télécopie ou message électronique. Avant le déclenchement de la grève le préfet est informé par établissements pour lesquels le service d'accueil devra être organisé.

Les locaux d'accueil et les personnels assurant cet accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

L'article L. 133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves.

Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public.

Conventionnement

La commune peut ainsi confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut également s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

Compensation financière

La compensation financière de l'Etat est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L. 133-10, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour, également indexée selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Il appartiendra à l'inspecteur d'académie, à partir des éléments de calcul que lui auront adressés les communes, de déterminer le financement le plus avantageux pour elles.

Responsabilité

Le premier alinéa de l'article L. 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale

L'Etat accorde au maire la protection juridique à l'occasion des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Le préfet territorialement compétent assurera la mise en œuvre de cette disposition.

Evaluation

Un rapport sera déposé avant le 1er septembre 2009 sur le bureau des assemblées. Cette évaluation retrace notamment les difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil. Il revient aux inspecteurs d'académie de recueillir les informations permettant la rédaction de ce rapport. A cet effet, après chaque mouvement de grève ayant conduit à la mise en place du service d'accueil par les communes ou par les organismes de gestion des écoles privées sous contrat, il conviendra de recenser précisément le nombre d'écoles par commune du département dans lesquelles les déclarations préalables à la grève auront atteint 25 % de l'effectif des personnes y exerçant des fonctions d'enseignement, le nombre d'enseignants effectivement grévistes, le nombre d'enfants accueillis dans chaque commune, le nombre de personnes chargées d'assurer l'accueil (des précisions devront être demandées aux maires et aux organismes de gestion des écoles privées sous contrat ou aux directeurs de ces écoles sur le taux d'encadrement retenu, sur la qualité des personnes ayant encadré les enfants). Des données précises devront également être recensées sur les locaux utilisés par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

Enfin, les inspecteurs d'académie devront interroger les communes et les organismes de gestion des écoles privées ayant mis en place le service d'accueil sur les difficultés qu'ils auraient rencontrées.

Pour aller plus loin....

Liste des articles de presse et textes officiels sur les sujets abordés dans ce dossier

Préparation de la rentrée 2008-09-09

Les grands axes de cette rentrée font l'objet d'une circulaire du ministère de l'Education Nationale

Journal des maires – 15 juillet 2008

50 questions sur le maire et l'école, par Jean-paul WAUQUIER, directeur territorial au conseil général des Deux-Sèvres

Le courrier des maires et des élus locaux – septembre 2006

Les relations des communes avec les écoles publiques

Le courrier des maires et des élus locaux – décembre 2004

La scolarisation des enfants hors commune

La Gazette des communes – 24 janvier 2005

Réussir à scolariser les enfants handicapés

La Gazette des communes – 4 septembre 2006

Scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage

BO Education Nationale spécial n°10 – 25 avril 2002

Le contrôle par le maire de l'obligation scolaire

La Gazette des communes – 9 juin 2008

Enfants et adolescents atteints de troubles de santé

Circulaire du ministère de l'Education nationale du 8 septembre 2003 (Encart n°34) – 18 septembre 2003

Régime juridique de la garde des élèves en enseignement primaire lors de la pause méridienne

Réponse ministérielle – JO Sénat – 4 octobre 2007

Cantines scolaires : respecter l'égalité entre les usagers

La Gazette des communes – 31 janvier 2005

Les cantines scolaires se mettent au bio

La Gazette des communes – 30 avril 2007

Organiser la sécurité et l'hygiène dans les établissements scolaires

Le courrier des maires et des élus locaux – septembre 2007

Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

Circulaire Education Nationale – 29 mai 2002

Sécurité et accessibilité des établissements d'enseignement : rapport 2007 de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

La Gazette des communes – Cahier détaché n°2-14/192 8 – 7 avril 2008

Déplacements scolaires : l'école à Pédibus

Le courrier des maires et des élus locaux – septembre 2006

Samedi sans école : quel impact pour les communes ?

Le courrier des maires et des élus locaux – décembre 2007

ATSEM-Enseignants : qui fait quoi ?

La lettre du cadre territorial – 15 février 2006

Mise en œuvre de la loi 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Circulaire du ministère de l'Education Nationale – 26 août 2008

Et sur Internet :

Guide du maire de l'AMF – Chapitre 6 : Enseignement, culture et sport – 20 mars 2008

http://www.amf.asso.fr/documents/document.asp?ID_DOC=8357&REF_SPA=01&ref_arbo=237

Colloque cantines scolaires : sécurité alimentaire et quelle qualité alimentaire au menu des enfants

http://www.agrobiosciences.org/IMG/pdf/cantines_scolaires-2.pdf : – décembre 2001

Protocole sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles – 29 décembre 1999

<http://www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm>